



RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Dijon, le 3 janvier 2017

La rectrice,

à

Monsieur le président de l'université de Bourgogne
Mesdames et messieurs les inspectrices et inspecteurs
d'académie, directrices et directeurs académiques des
services de l'éducation nationale
Mesdames et messieurs les directeurs de C.I.O.
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement
et de service

Objet : Préparation de la rentrée 2017 – demandes d'exercice à temps partiel
des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.

Réf : Décret n° 82-624 du 20/07/1982 modifié
Décret n° 2014-940 et décret n° 2014-941 du 20 août 2014
Cirulaire n° 2015-105 du 30 juin 2015 relative au temps partiel des
personnels enseignants exerçant dans les établissements publics du
second degré.

DIRH

Division des ressources
humaines

Affaire suivie par :
Christophe MONNY

Références :
CM/CP

Téléphone
03 80 44 84 81
Courriel
dirh@ac-dijon.fr

2G rue général Delaborde
BP 81921
21019 Dijon cedex

I – DISPOSITIF

1. Principes

Les textes mentionnés en référence prévoient, pour l'exercice des fonctions à temps partiel des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation que le temps partiel peut être accordé de droit ou sur autorisation.

a) Le temps partiel de droit

Il est accordé pour les motifs suivants :

- Pour élever un enfant de moins de trois ans ;
- Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap ;
- En cas de handicap relevant de l'obligation d'emploi après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit peut être accordé en cours d'année scolaire, pour les quotités suivantes : 50 %, 60%, 70 % ou 80 % de la durée hebdomadaire de service.

b) Le temps partiel sur autorisation

- Il est accordé sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service. Il ne peut prendre effet qu'à compter de la rentrée scolaire suivant le dépôt de la demande. Il peut être accordé pour les quotités suivantes : 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée hebdomadaire de service.
- Le temps partiel pour la création d'entreprise est accordé sur autorisation pour une durée maximale de deux ans, renouvelable pour une durée d'un an.

2. Modalités de mise en œuvre

La quotité de travail des agents à temps partiel doit être aménagée, si nécessaire, de façon à obtenir un nombre d'heures hebdomadaires le plus proche possible de la demande de l'enseignant.



Cet aménagement ne peut correspondre à une quotité de travail inférieure à 50 %, à une quotité de travail supérieure à 80 % pour le temps partiel de droit ou 90 % pour le temps partiel sur autorisation.

La modalité du temps partiel annualisé sera examinée au regard des nécessités de service et des contraintes liées au calendrier scolaire.

L'autorisation d'assurer un travail à temps partiel est accordée pour une période correspondant à l'année scolaire, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 années scolaires.

Toute modification de la quotité, qu'elle soit à l'initiative de l'intéressé ou de l'administration, ouvre une nouvelle période de trois ans.

Au-delà de cette période de 3 années scolaires, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

- Les personnels qui déposent leur première demande de temps partiel, ceux qui souhaitent un changement de quotité ou ceux qui souhaitent leur réintégration à temps complet doivent en faire la demande expresse au moyen des imprimés joints en annexe.
- Personnels mutés à la rentrée 2017 : le renouvellement des autorisations de temps partiels par tacite reconduction fera l'objet d'un réexamen à l'issue de la phase intra-académique du mouvement.

Il vous appartient de veiller à ce que le temps partiel demandé demeure compatible avec la continuité du service d'enseignement dû aux élèves eu égard notamment aux possibilités d'assurer les heures d'enseignement non couvertes du fait du temps partiel.

3. Application des principes au régime de pondération des heures

Les enseignants à temps partiel bénéficient de ces dispositifs de pondération dans les mêmes conditions que les enseignants assurant un service à temps complet. Toutefois, leur quotité de temps de travail sera calculée après application du ou des mécanismes de pondération prévus par les décrets n° 2014-940 et 2014-941 susvisés.

4. Rémunération (voir tableau joint)

Règle générale :

La rémunération des personnels exerçant de 50 % à 79 % est égale à la quotité travaillée. Les quotités de 80 % et 90 % sont rémunérées respectivement à 85,7 % et 91,4 %.

Lorsque le temps partiel est effectué dans un cadre annuel, le versement de la rémunération est lissé sur l'année. Dans ce cas, un agent travaillant à temps partiel percevra la même rémunération chaque mois, et ce, quelle que soit la quotité de travail effectuée sur le mois.

ATTENTION :

Il est rappelé qu'un enseignant autorisé à travailler à temps partiel ne peut bénéficier d'heures supplémentaires.

5. Complément de libre choix d'activité

Le complément de libre choix d'activité a notamment pour objet de permettre à l'un des parents de réduire son activité professionnelle pour s'occuper de son enfant. Peuvent en bénéficier les personnels exerçant à temps partiel dont la quotité de temps de travail est comprise entre 50 % et 80 %.

Ces prestations ne sont plus versées si la quotité de travail dépasse 80 %.

6. Surcotation

Les périodes de travail à temps partiel peuvent être décomptées comme des périodes de travail à temps plein pour le calcul de la pension, sous réserve du versement d'une surcotation. Cette option est limitée à 4 trimestres (en équivalent temps plein) sur l'ensemble de la carrière.

L'imprimé « demande de temps partiel » doit dans ce cas être impérativement renvoyé chaque année au service gestionnaire.



II – EXAMEN DES DEMANDES DE TEMPS PARTIEL

Hormis les cas où le temps partiel est de droit, les demandes ou les renouvellements (y compris par tacite reconduction) doivent être examinés en fonction des nécessités du service, notamment en prenant en compte les difficultés pour compléter le service des demandeurs.

Il vous appartient dans ce cadre d'examiner tous les renouvellements de temps partiel par tacite reconduction, les nouvelles demandes ou les demandes de modification de temps partiel au regard des principes suivants :

- vos propositions doivent tenir compte non seulement des heures d'enseignement à dispenser devant les élèves mais aussi des décharges diverses (laboratoire par exemple) et de la possibilité de faire assurer par d'autres enseignants les heures qui ne seraient pas couvertes ;
- pour les temps partiels sur autorisation la quotité de service sollicitée peut être modifiée par l'administration, selon les nécessités du service ;
- les refus de temps partiel pouvant faire l'objet d'un examen en commission administrative paritaire académique, il conviendra d'établir, pour chaque proposition de refus, et après un entretien avec l'enseignant, un rapport circonstancié qui devra être visé par l'intéressé attestant ainsi qu'il en a pris connaissance et indiquant s'il maintient sa demande de temps partiel. Ces documents seront transmis à la DIRH2.

III – PERSONNELS CONCERNES

Seuls les personnels titulaires d'un poste définitif en établissement en 2016/2017 sont concernés par la présente campagne. Ils renseigneront l'un des imprimés joints, même dans l'hypothèse où ils envisageraient de déposer une demande de mutation.

Les personnels qui auront obtenu une mutation devront déposer, auprès de leur nouvel établissement, dès connaissance de leur affectation, une demande de temps partiel qui sera examinée en fonction des nécessités de service dans leur nouvel établissement.

IV – RETOUR A TEMPS COMPLET APRES TEMPS PARTIEL

Les personnels à temps partiel, titulaires d'un poste dans votre établissement et y exerçant, qui ont décidé d'effectuer un temps complet à la prochaine rentrée, doivent impérativement remplir la fiche intitulée "AVIS DE REINTEGRATION A TEMPS COMPLET". Vous devrez renvoyer cette fiche au rectorat, DIRH2, (pour saisie) pour le 19 janvier 2017 dernier délai.

V – CALENDRIER ET MODALITES

La campagne de temps partiel sera ouverte du 3 janvier au 19 janvier 2017 (gestion collective intranet – temps partiel).

Pour chaque corps de personnel, il conviendra de « clore » la campagne de temps partiel, même si aucune demande n'a été enregistrée.

La rectrice,
Pour la rectrice et par délégation,
le directeur des ressources humaines,

Cédric PETITJEAN



RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

ANNÉE SCOLAIRE 2017/2018

**DEMANDE DE RÉINTÉGRATION
À TEMPS COMPLET**

DIRH

Division des
ressources humaines

Téléphone
03 80 44 84 81
courriel
ce.dirh@ac-dijon.fr

2 G rue du général
Delaborde
BP 81921
21019 Dijon cedex

NOM.....

PRÉNOM.....

GRADE.....

DISCIPLINE.....

ETABLISSEMENT.....

souhaite exercer ses fonctions à temps complet

à compter de la rentrée scolaire 2017

A , le

Signature

Visa du chef d'établissement



Demande de travail à temps partiel – Année scolaire 2017-2018

Sur autorisation

De droit

Motif :

- élever un enfant de moins de 3 ans
- soins au conjoint, à un enfant ou un ascendant
- situation de handicap

Avec surcotation :

- OUI

- NON

(barrer la mention inutile)

Etablissement d'affectation :
(ou zone de remplacement)

Etablissement de rattachement :
(en cas d'affectation sur zone de remplacement)

NOM : Prénom :

Nom de jeune fille :

Grade : Discipline :

Souhaite exercer à temps partiel durant l'année scolaire 2017-2018 à raison de.....heures hebdomadaires, ou % pour les CPE et les COP (quotité comprise entre 50 % et 80 % du service complet pour un temps partiel de droit et entre 50 % et 90 % pour un temps partiel sur autorisation ; quotité exprimée en nombre entier ou en nombre entier + 30 minutes pour les personnels enseignants).

Compte tenu des dispositifs de pondération des heures d'enseignement assurées dans le cycle terminal de la voie générale et technologique, en STS et dans les établissements REP+, la quotité de temps partiel des enseignants bénéficiant de ces dispositifs peut être supérieure à la quotité correspondant au nombre d'heures demandé.

Modalités de réalisation du temps partiel (sous réserve de l'intérêt du service) :

Temps partiel hebdomadaire

Temps partiel avec reliquat dans un cadre annuel

A formulé une demande de complément de libre choix d'activité auprès de la caisse d'allocations familiales (CAF) et souhaite exercer un service correspondant à une quotité :

Strictement égale à 50 %

Comprise entre Plus de 50 % et 80 %

À....., le

Signature de l'intéressé(e) :

Avis du chef d'établissement :

Favorable

Défavorable (motif :))

Service hebdomadaire prévu pour l'intéressé(e) deheures devant les élèves, à compter de la rentrée scolaire 2017-2018.

À....., le

Signature :

Exemples de surcotisation mensuelle

Rappel : Formule de calcul du taux de surcotisation :

$$(10,29 \cdot QT) + [80\% ((10,29 + 30,65) \cdot QNT)]$$

TEMPS PARTIEL ENSEIGNANTS ORS 18 H

	Quotité travaillée QT	quotité non travaillée QNT	quotité financière	pension civile	pension civile avec surcotisation
9H/18H	50,00%	50,00%	50,00%	10,29%	21,52
10H/18H	55,56%	44,44%	55,56%	10,29%	20,27
11H/18H	61,11%	38,89%	61,11%	10,29%	19,03
12H/18H	66,67%	33,33%	66,67%	10,29%	17,78
13H/18H	72,22%	27,78%	72,22%	10,29%	16,53
14H/18H	77,78%	22,22%	77,78%	10,29%	15,28
15H/18H	83,33%	16,67%	87,60%	10,29%	14,03
16H/18H	88,89%	11,11%	90,80%	10,29%	12,79

* pour un traitement à un indice nouveau majoré **782** soit 3642,61 euros brut temps plein (taux indiciaire actuel)
temps partiel **12/18H** soit 2428,53 euros

SANS SURCOTISATION

taux 10,29%

Traitement brut NBI (servant de base de calcul)

31,06

traitement brut (servant de base de calcul)

2428,53

Pension civile

249,90

pension civile NBI

3,20

OBSERVATIONS

attention NBI : lorsque l'intéressé

a de la NBI

ex : 10 points

prendre valeur du point brut : 4,65807

$[(4,65807 \cdot 10) \cdot 66,67\%] \cdot 10,29\%$ sans surcotisation

$(4,65807 \cdot 10) \cdot 17,78\%$ avec surcotisation

AVEC SURCOTISATION

taux 17,78%

46,58

3642,61

647,66

8,28

* pour un traitement à un indice nouveau majoré **415** soit 1933,10 euros brut temps plein (taux indiciaire actuel)
temps partiel **9/18H** soit 966,55 euros

SANS SURCOTISATION

taux 10,29 %

traitement brut (servant de base de calcul)

966,55

Pension civile

99,46

AVEC SURCOTISATION

taux 21,52%

1933,10

416,00

* pour un traitement à un indice nouveau majoré **375** soit 1746,77 euros brut temps plein (taux indiciaire actuel)
temps partiel **16/18H** soit 1586,07 euros

SANS SURCOTISATION

taux 10,29 %

traitement brut (servant de base de calcul)

1586,07

Pension civile

163,21

AVEC SURCOTISATION

taux 12,79%

1746,77

223,41



RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

DIRH 2 A
Division des Ressources
Humaines

Affaire suivie par :

Téléphone
03 80 44
Courriel

2G rue Général Delaborde
BP 81 921
21019 Dijon Cedex

Dijon, le

La rectrice

A

madame, monsieur...
établissement

Objet : votre demande de surcotisation

Vous demandez à surcotiser pour votre régime de retraite à compter du **1^{er} septembre 2017**.

Afin de vous permettre de prendre une décision définitive, j'ai l'honneur de vous communiquer les précisions suivantes concernant le montant de votre surcotisation pour l'année 2017-2018:

Au regard de votre situation administrative certifié (à compléter) au (à compléter) échelon et de la quotité de temps partiel demandée de (à compléter), votre taux de surcotisation, à titre *indicatif*, serait de (à compléter) **soit un précompte de (à compléter) euros par mois**

Le taux de la retenue résulte de la formule suivante :

$$(10.29 * QT) + [80\% ((10.29 + 30.65) * QNT)]$$

QT : quotité de temps travaillé de l'agent

QNT : quotité de temps non travaillé de l'agent

Le taux de surcotisation est appliqué au traitement indiciaire brut d'un temps complet, y compris les bonifications indiciaires.

Je vous rappelle que la surcotisation permet d'augmenter la durée de liquidation au maximum de **4 trimestres** sur l'ensemble de la carrière.

Afin de calculer la durée de surcotisation nécessaire pour obtenir **au minimum 1 trimestre**, vous vous reporterez **aux tableaux joints**.

Au vu de ces éléments, je vous serais obligé de me faire savoir rapidement **par écrit** si vous maintenez votre demande de surcotisation. Je vous précise que la décision de surcotisation est irrévocable et conseille aux agents qui ont 54 ans ou plus de prendre attache auprès du service des retraites (DIRH 5) avant de s'engager.

Pour la rectrice et par délégation
La cheffe de bureau DIRH 2A

Hélène BATICLE

✕-----

ACCUSE RECEPTION

NOM : Prénom : Discipline :
Etablissement :

- J'accuse réception du courrier m'informant des conditions de la surcotisation.
 Je joins ma réponse.

Date

Signature

Certifiés - Agrégés - PLP- PEGC-AE
DUREE DE SURCOTISATION A TITRE INDICATIF POUR AUGMENTER LA DUREE DE COTISATION DE

temps partiel	quotité travaillée	quotité non travaillée	1 trimestre	2 trimestres	3 trimestres	4 trimestres
9/18 H	50,00%	50,00%	6 mois	1 an	1 an 6 mois	2 ans
9,5/18H	52,78%	47,22%	6 mois 10 jours	1 an 21 jours	1an 7 mois 2 jours	2 ans 1 mois 12 jours
10/18 H	55,56%	44,44%	6 mois 23 jours	1an 1 mois 15 jours	1an 8 mois 7 jours	2 ans 3 mois
10,5/18H	58,33%	41,67%	7mois	1an 2 mois	1 an 9 mois 18 jours	2 ans 4 mois
11/18 H	61,11%	38,89%	7 mois 21 jours	1 an 3 mois 13 jours	1 an 9 mois 9 jours	2 ans 6 mois 25 jours
11,5/18H	63,89%	36,11%	8 mois 9 jours	1 an 4 mois 19 jours	2 ans 28 jours	2 ans 9 mois 7 jours
12/18 H	66,67%	33,33%	9 mois	1 an 6 mois	2 ans 3 mois	3 ans
12,5/18H	69,44%	30,56%	9 mois 25 jours	1 an 7 mois 20 jours	2 ans 5 mois 14 jours	3 ans 3 mois 8 jours
13/18 H	72,22%	27,78%	10 mois 23 jours	1 an 9 mois 18 jours	2 ans 8 mois 12 jours	3 ans 7 mois 6 jours
13,5/18H	75,00%	25,00%	1 ans	2 ans	3 ans	4 ans
14/18 H	77,78%	22,22%	1 an 1mois 15 jours	2 ans 3 mois	3 ans 4 mois 15 jours	4 ans 6 mois
14,40/18H	80,00%	20,00%	1 an 3 mois	2 ans 6 mois	3 ans 9 mois	5 ans
14,5/18H	80,56%	19,44%	1 an 3 mois 13 jours	2 ans 6 mois 26 jours	3 ans 10 mois 8 jours	5 ans 1mois 21 jours
15/18 H	83,33%	16,67%	1 an 6 mois	3 ans	4 ans 6 mois	6 ans
15,50 H	86,11%	13,89%	1 an 9 mois 18 jours	3 ans 7 mois 6 jours	5 ans 4 mois 24 jours	7 ans 2 mois 12 jours
16/18H	88,89%	11,11%	2 ans 3 mois	4 ans 6 mois	6 ans 9 mois	9 ans

temps partiel	quotité travaillée	quotité non travaillée	1 trimestre	2 trimestres	3 trimestres	4 trimestres
7,5/15 H	50,00%	50,00%	6 mois	1 an	1 an 6 mois	2 ans
8/15H	53,33%	46,67%	6 mois 13 jours	1 an 26 jours	1an 6 mois 24 jours	2 ans 1 mois 21 jours
8,5/15H	56,67%	43,33%	6 mois 28 jours	1 an 1 mois 26 jours	1 an 8 mois 23 jours	2 ans 3 mois 21 jours
9/15H	60,00%	40,00%	7 mois 15 jours	1 an 3mois	1 an 10 mois 15 jours	2 ans 6 mois
9,5/15H	63,33%	36,67%	8 mois 6 jours	1 an 4 mois 11 jours	2 ans 16 jours	2 ans 8 mois 22 jours
10/15H	66,67%	33,33%	9 mois	1an 6 mois	2 ans 3 mois	3 ans
10,5/15H	70,00%	30,00%	10 mois	1 an 8 mois	2 ans 6 mois	3 ans 4 mois
11/15H	73,33%	26,67%	11 mois 8 jours	1 an 10 mois 15 jours	2 ans 9 mois 23 jours	3 ans 9 mois
11,5/15H	76,67%	23,33%	1 an 26 jours	2 ans 1mois 21 jours	3 ans 2 mois 17 jours	4 ans 3 mois 13 jours
12/15H	80,00%	20,00%	1 an 3 mois	2 ans 6 mois	3 ans 9 mois	5 ans
12,5/15H	83,33%	16,67%	1 an 6 mois	3 ans	4 ans 6 mois	6 ans
13/15H	86,67%	13,33%	1 an 10 mois 15 jours	3 ans 9 mois	5 ans 7 mois 15 jours	7 ans 6 mois

TEMPS PARTIEL CERTIFIE (18H)

Temps partiel	Quotité travaillée	quotité non travaillée	surcotation	taux surcotation
9H/18H	50%	50,00%	21,52	21,52%
9,50/18 H	52,77%	47,23%	20,90	20,90%
10H/18H	55,56%	44,44%	20,27	20,27%
10,50/18H	58,33%	41,67%	19,65	19,65%
11H/18H	61,11%	38,89%	19,03	19,03%
12H/18H	66,67%	33,33%	17,78	17,78%
12,30/18H	68,33%	31,67%	17,40	17,40%
12,50H/18H	69,44%	30,56%	17,15	17,15%
13H/18H	72,22%	27,78%	16,53	16,53%
14H/18H	77,78%	22,22%	15,28	15,28%
14,40/18H	80,00%	20,00%	14,78	14,78%
14,50/18	80,56%	19,44%	14,66	14,66%
15H/18H	83,33%	16,67%	14,03	14,03%
15,50H/18H	86,11%	13,89%	13,41	13,41%
16H/18H	88,89%	11,11%	12,79	12,79%

TEMPS PARTIEL AGREGE (15H)

Temps partiel	Quotité travaillée	Quotité non travaillée	Surcotation	Taux surcotation
7H50/15H	50%	50,00%	21,52	21,52%
8H/15H	53,33%	46,67%	20,77	20,77%
9H/15H	60,00%	40,00%	19,27	19,27%
10H/15H	66,67%	33,33%	17,78	17,78%
10,50/15H	70,00%	30,00%	17,03	17,03%
11H/15H	73,33%	26,67%	16,28	16,28%
12H/15H	80,00%	20,00%	14,78	14,78%
12,50/15H	83,33%	16,67%	14,03	14,03%
13H/15H	86,66%	13,34%	13,29	13,29%
13,50H/15H	90,00%	10,00%	12,54	12,54%

TAUX SURCOTISATION

2017

CERTIFIE EN DOCUMENTATION (36H)

Temps partiel	Quotité travaillée	Quotité non travaillée	Surcotisation	Taux surcotisation
18H/36H	50,00%	50,00%	21,52	21,52%
19H/36H	52,94%	47,06%	20,86	20,86%
20H/36H	55,56%	44,44%	20,27	20,27%
21H/36H	58,33%	41,67%	19,65	19,65%
22H/36H	61,11%	38,89%	19,03	19,03%
23H/36H	63,88%	36,12%	18,40	18,40%
24H/36H	66,67%	33,33%	17,78	17,78%
25H/36H	69,44%	30,56%	17,15	17,15%
26H/36H	72,22%	27,78%	16,53	16,53%
27H/36H	75,00%	25,00%	15,91	15,91%
28H/36H	77,78%	22,22%	15,28	15,28%
28,80H/36H	80,00%	20,00%	14,78	14,78%
29h/36 H	80,65%	19,35%	14,64	14,64%
30h /36H	83,33%	16,67%	14,03	14,03%
31H/36 H	86,11%	13,89%	13,41	13,41%
32H/36H	88,89%	11,11%	12,79	12,79%

TAUX SURCOTISATION

2017

TEMPS PARTIEL EPS (18H)

Temps partiel	Quotité travaillée	Quotité non travaillée	Surcotation	Taux surcotation
9H/17H	52,94%	47,06%	20,86	20,86%
10H/17H	58,82%	41,18%	19,54	19,54%
11H/17H	64,70%	35,30%	18,22	18,22%
12H/17H	70,58%	29,42%	16,90	16,90%
13H/17H	76,47%	23,53%	15,58	15,58%
14H/17H	82,32%	17,68%	14,26	14,26%
15H/17H	88,23%	11,77%	12,93	12,93%

TEMPS PARTIEL EPS (20H)

Temps partiel	Quotité travaillée	Quotité non travaillée	Surcotation	Taux surcotation
10H/20H	50,00%	50,00%	21,52	21,52%
11H/20H	55,00%	45,00%	20,40	20,40%
12H/20H	60,00%	40,00%	19,27	19,27%
13H/20H	65,00%	35,00%	18,15	18,15%
14H/20H	70,00%	30,00%	17,03	17,03%
15H/20H	75,00%	25,00%	15,91	15,91%
16H/20H	80,00%	20,00%	14,78	14,78%
17H/20H	85,00%	15,00%	13,66	13,66%
18H/20H	90,00%	10,00%	12,54	12,54%

Temps partiel	Quotité travaillée	Quotité non travaillée	Surcotisation	Taux surcotisation
9H/18H	50,00%	50,00%	21,52	21,52%
10H/18H	55,56%	44,44%	20,27	20,27%
11H/18H	61,11%	38,89%	19,03	19,03%
12H/18H	66,67%	33,33%	17,78	17,78%
13H/18H	72,22%	27,78%	16,53	16,53%
14H/18H	77,78%	22,22%	15,28	15,28%
15H/18H	83,33%	16,67%	14,03	14,03%
16H/18H	88,89%	11,11%	12,79	12,79%

Temps partiel	Quotité travaillée	Quotité non travaillée	Surcotisation	Taux surcotisation
9H50/19H	50,00%	50,00%	21,52	21,52%
10H/19H	52,63%	47,37%	20,93	20,93%
11H/19H	57,89%	42,11%	19,75	19,75%
12H/19H	63,15%	36,85%	18,57	18,57%
13H/19H	68,42%	31,58%	17,38	17,38%
14H/19H	73,68%	26,32%	16,20	16,20%
15H/19H	78,94%	21,06%	15,02	15,02%
16H/19H	84,21%	15,79%	13,84	13,84%
17H/19H	89,47%	10,53%	12,66	12,66%

Temps partiel	Quotité travaillée	Quotité non travaillée	Surcotisation	Taux surcotisation
10H/20H	50,00%	50,00%	21,52	21,52%
11H/20H	55,00%	45,00%	20,40	20,40%
12H/20H	60,00%	40,00%	19,27	19,27%
13H/20H	65,00%	35,00%	18,15	18,15%
14H/20H	70,00%	30,00%	17,03	17,03%
15H/20H	75,00%	25,00%	15,91	15,91%
16H/20H	80,00%	20,00%	14,78	14,78%
17H/20H	85,00%	15,00%	13,66	13,66%
18H/20H	90,00%	10,00%	12,54	12,54%

TAUX SURCOTISATION

2017

COP ET CPE (35H)

Temps partiel	Quotité travaillée	Quotité non travaillée	Surcotisation	Taux surcotisation
17,50/35H	50,00%	50,00%	21,52	21,52%
18H/35H	51,42%	48,58%	21,20	21,20%
19H/35H	54,28%	45,72%	20,56	20,56%
20H/35H	57,14%	42,86%	19,92	19,92%
21H/35H	60,00%	40,00%	19,27	19,27%
22H/35H	61,11%	38,89%	19,03	19,03%
23H/35H	62,85%	37,15%	18,63	18,63%
24H/35H	68,57%	31,43%	17,35	17,35%
25H/35H	71,42%	28,58%	16,71	16,71%
26H/35H	74,28%	25,72%	16,07	16,07%
27H/35H	77,14%	22,86%	15,42	15,42%
28H/35H	80,00%	20,00%	14,78	14,78%
29H/35H	82,85%	17,15%	14,14	14,14%
30H/35H	85,71%	14,29%	13,50	13,50%
31H/35H	88,57%	11,43%	12,86	12,86%
31,50/35H	90,00%	10,00%	12,54	12,54%

TAUX SURCOTISATION

2017

DIRECTEUR DELEGUE AUX FORMATIONS PROFESSIONNELLES ET TECHNOLOGIQUES (39H)

Temps partiel	Quotité travaillée	Quotité non travaillée	Surcotation	Taux surcotation
19,50H/39H	50,00%	50,00%	21,52	21,52%
20H/39H	51,28%	48,72%	21,23	21,23%
21H/39H	53,84%	46,16%	20,66	20,66%
22H/39H	56,41%	43,59%	20,08	20,08%
23H/39H	58,97%	41,03%	19,51	19,51%
24H/39H	61,53%	38,47%	18,93	18,93%
25H/39H	64,10%	35,90%	18,35	18,35%
26H/39H	66,67%	33,34%	17,78	17,78%
27H/39H	69,23%	30,77%	17,20	17,20%
28H/39H	71,79%	28,21%	16,63	16,63%
29H/39H	74,35%	25,65%	16,05	16,05%
30H/39H	76,92%	23,08%	15,47	15,47%
31,20H/39H	80,00%	20,00%	14,78	14,78%
31H/39H	80,65%	19,35%	14,64	14,64%
32H/39H	82,05%	17,95%	14,32	14,32%
33H/39H	84,61%	15,39%	13,75	13,75%
34H/39H	87,17%	12,83%	13,17	13,17%
35H/39H	89,74%	10,26%	12,59	12,59%
35,10H/39H	90,00%	10,00%	12,54	12,54%
35,50H/39H	91,02%	8,98%	12,31	12,31%
36H/39H	92,30%	7,70%	12,02	12,02%